



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**  
Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 03 AVR. 2024

N° : .....

Date de la convocation : le 15 mars 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	2	6

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 28 mars à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Louis MUSSINGTON**.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**ETAIENT PRESENTS** : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT , Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT ABSENTS** : Frantz GUMBS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Angéline LAURENCE.

**ETAIENT REPRESENTES** : Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Angeline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DELIBERATION : CT 20-02-2024



**DEPORTE** : Mélissa NICOLAS REMBOTTE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Audrey GIL

**OBJET** : Approbation d'une convention de coopération (*Mémorandum d'entente*) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île

**Objet : Approbation d'une convention de coopération (Mémorandum d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île**

**Vu** le Traité de Concordia, en date du 23 Mars 1648 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6351-11 et L. O 6352-18, ainsi que ses articles L. 6313-7 et L. 2224-7-1 ;

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1-A, L. 1321-1-B et L. 1331-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 115-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 Décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la délibération CE 068-21-2024 du 15 Mars 2024, relative à la signature d'un Protocole d'accord (Mémorandum d'entente) avec le Pays de Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île ;

**Vu** la circulaire du 30 Mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux ;

**Considérant** que les caractéristiques structurelles du Territoire induisent, s'agissant du Service public de l'eau et de l'assainissement, d'indéniables contraintes de fonctionnement, au demeurant amplifiées, depuis Septembre 2017, par les nombreuses destructions causées par le cyclone IRMA ;

**Considérant** que les caractéristiques susmentionnées nécessitent, *a minima* pour la décennie à venir, la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au faible nombre d'usagers, ne sauraient être financés sans recours à l'intervention publique et à la solidarité, territoriale, régionale, nationale et européenne -et ce, pour prévenir une augmentation excessive des tarifs ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, l'usage de l'eau appartient à tous, chaque personne physique ayant le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du Code de la santé publique ; et ce, dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions susvisées du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité, eu égard à ses compétences communales et conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7-1 du CGCT susvisé, a vocation à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine ; de telles mesures permettant de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, y compris les personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux ;

**Considérant** la Déclaration commune à l'issue de la cinquième réunion quadripartite du 15 Juin 2023, figurant en ANNEXE de la présente délibération ;

**Considérant** la version anglaise du Protocole d'accord cité en objet, ouvrant la possibilité d'alimenter la partie française de l'île en eau potable produite en partie néerlandaise ; ladite version ayant été adoptée lors d'une cérémonie d'approbation tenue le 5 Décembre 2023 et entérinée par la délibération CE 068-21-2024 susvisée ;

**Considérant** que l'objet de ce Protocole d'accord, rédigé sous la forme d'un *Memorandum of Understanding* (« MoU », mémorandum d'entente), et signé entre le président du Conseil Territorial de Saint-Martin, la première ministre de Sint Maarten, le président de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) et le Ministre en charge de la santé publique, du social et du travail au sein du gouvernement de Sint Maarten, consiste à fournir un cadre de coopération en matière d'eau potable, entre, d'une part, la N.V. G.E.B.E, chargée de la production d'eau potable à Sint Maarten, agissant pour le compte du Gouvernement local de la partie hollandaise de l'île, et, d'autre part, l'EEASM ;

**Considérant** qu'un tel accord, qui intervient dans une matière correspondant aux compétences de la Collectivité et s'inscrit dans le respect des engagements internationaux de la France, relève, notamment dans une logique de court terme et de gestion de crise, de l'intérêt territorial ;

**Considérant**, enfin, que conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. O 6352-18 du CGCT susvisé, le Protocole d'accord avec Sint-Maarten portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île doit, préalablement à son entrée en vigueur, être soumis à l'approbation des élus du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

**Considérant**, le rapport du Président,

**Le Conseil territorial,**

**DÉCIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>
<b>DEPORTE :</b>	<b>1 : M. N-REMBOTTE</b>

**Article I :** D'approuver la convention de coopération avec Sint-Maarten, conclu sous forme de Mémorandum d'entente et portant sur l'approvisionnement en eau potable de l'île ; les versions françaises et anglaises dudit document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**Article II :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 mars 2024.



**Le Président du Conseil territorial,**

**Louis MUSSINGTON**

**La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**